

Département du Loiret

=====

Arrondissement de  
Pithiviers

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE

Délibération n°2025-20

### Séance du 30 Septembre 2025

Le Conseil Syndical s'est réuni le 23 Septembre 2025 à 10h00 à Pithiviers le Vieil, en l'absence du quorum, Monsieur le Président a reconvoqué l'assemblée délibérante le 30 Septembre 2025 à 10h00 à Estouy (la délibération est adoptée sans l'obligation du quorum).

**Délégués titulaires présents** : Monsieur le Président Anne-Jacques de BOUVILLE

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. MURAT, PILLETTE, RICHET, BARRIER, COULON.

Communauté de Communes du Pithiverais :

**Délégués suppléants présents** :

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : M. MANGEANT.

Communauté de Communes du Pithiverais :

**Délégués titulaires absents excusés** :

Communauté de Communes de la Forêt : M.BEAUVALET, Mme IVALDI, MM.TESTA, DAUVILLIER, HARDOUIN, FONTVERNE.

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.GOUT, CHACHIGNIN, Mme DUPRE, MM.BOURGEOIS, CHANTEAU BRISSON.

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : Mme BELOEIL, M. GUERTON, Mme DEFROMERIE, MM. DESBOIS, GEORGES, COURTOIS, BERTHELOT, GAINVILLE, GAURAT, BOUTEILLE, RIVIERE, Mme RAUTURIER, MM.BREDONTIOT, DELPLANCH, Mme LESSEUR, MM.CRISSA, VOLKRINGER, DUAULT.

Communauté de Communes du Pithiverais : Mme BARRAULT, MM. BERTHIER, BOUARD, PERON, BARJONET, COLMAN, DAUDIER, VICECONTI, Marc GROSSIER, GUERINET, Mme COQUIL, MM.GRILLERE, MONCEAU, BROSE, LANGUILLE, DOUILLET, Mme SERGENT, MM.PALLU, HUTTEAU.

**Délégués suppléants absents excusés** :

Communauté de Communes de la Forêt : MM.DETROIT, DENIS Mme BAUDU, M ROBERT, Mme HERVOUET.

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.BOUYSSOU, LEBRET, BESNARD, MONCEAU, DA SILVA LOISEAU.

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. EUVRARD, BARBERON, BERARD, LEROY, LESSEUR, BRUNHES, BLONDEAU, ROUSSEAU, LALUQUE, GUERTON.BREUILLARD, GIRARD, BAUER, Mme MASURE, MM.SUTTIN, PROFFIT, DA SILVA, ARCHENAUT, CAILLARD, NICOLLE, Mme LEVY.

Communauté de Communes du Pithiverais : MM. PERRIER, ROCHER, BOBET, Mmes GASTELLIER, VALLOIS, M. LEGRAND, Mme MERCIER, MM. Benoît GROSSIER, Mme ROBILLARD, M.VINCENT, Mme PAILLOUX, MM.YOYOTTE, Mme POINCLOUX, MM.SOUILAH, LAIZEAU, MOUSSINET, ALLIMONIER, TRANSON, DURAND.

**Pouvoirs** :

Monsieur BROSE a donné pouvoir à Monsieur de BOUVILLE

**Assistaient également à la réunion** :

Emmanuel CAMPLO : chargé de mission

Lucie Riant MARCHAND : secrétaire/comptable

Éric MENARD : technicien de rivière

Hugo VIRETTO : chargé de mission

## Projet de délibération Protection Sociale Complémentaire

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et la maternité (mutuelle santé).
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Président



Anne-Jacques de BOUVILLE